



**République de Guinée Bissau**  
**Ministère de la Fonction**  
**Publique et du Travail**



**Observatoire des Fonctions**  
**Publiques Africaines**  
**(OFPA)**  
**Cotonou - Bénin**

## Séminaire régional

*Sur*

**Protection sociale et retraite dans les  
fonctions publiques africaines**  
*Principes de base et expériences comparées*  
*Bissau (Guinée Bissau), du 29 au 31 octobre 2008*

Expérience de la Côte d'Ivoire

Le régime de retraite des agents de l'Etat en vigueur en Côte d'Ivoire est un régime de répartition, c'est-à-dire les ressources sont constituées par les versements des agents en activité et de leurs employeurs et non par la capitalisation des retenues versées par le fonctionnaire pendant son activité.

L'admission à la retraite a lieu :

- soit à la date à laquelle il compte trente (30) années de service liquidables pour la pension mise en option par note d'instruction n° 8910/MFPE/MFE du 03 septembre 2007 à compter
  - o Du 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour les enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur non encore radiés du contrôle des effectifs
  - o Du 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour les autres fonctionnaires de l'éducation et de la formation
  - o Du 1<sup>er</sup> mars 2007 pour les autres fonctionnaires des autres familles d'emplois.
- soit à la date à laquelle il atteint la limite d'âge qui est applicable suivant l'emploi, la catégorie et le grade du fonctionnaire
- soit en cas d'invalidité.

Les formalités d'admission à la retraite sont assez claires

- 24 mois avant la date prévue pour le départ de l'agent à la retraite, la direction des pensions adresse par le biais des directions des affaires administratives et financières et la direction des ressources humaines, une lettre d'information il a toutes les informations sur lui et relatives à la liquidation de pension et la nomenclature des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de pension.
- 8 mois avant la date de retraite, les ampliations des arrêtés de mise à la retraite signés par le ministre de la fonction publique après visa du contrôleur financier sont envoyés aux différentes directions des affaires administratives pour notification à l'intéressé.
- L'agent doit faire parvenir son dossier au ministère de la fonction publique et de l'emploi, son dossier 8 mois avant la date prévue pour la retraite afin de régler toutes les questions liées à son dossier et afin d'assurer la disponibilité de sa pension dès la fin du mois suivant de la cessation définitive de fonction.

Les différentes sortes de pension servies aux fonctionnaires ou à leurs ayants-droits sont de deux sortes :

- La pension d'ancienneté acquise lorsque se trouve remplie à la cessation définitive de fonction, la condition de trente (30) années de services effectifs.
- La pension proportionnelle qui est acquise sans condition d'âge ni de durée de service au fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité, sans condition de durée de service pour les fonctionnaires pour les fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge sans droits à pension d'ancienneté sans condition de durée de service pour les fonctionnaires atteignant la limite d'âge sans droits à pension d'ancienneté, sans condition d'âge après 15 ans de service

En Côte d'Ivoire, la protection sociale des fonctionnaires est en rapport avec l'accident du travail ou la maladie professionnelle. Ce qui donne droit à la perception d'une allocation temporaire qui peut en cas de décès ou d'incapacité totale et permanente être transformée en rente viagère.

Le bénéficiaire est tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente partielle, peut bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité ou d'infirmité.

Il est à noter que cette allocation est personnelle, insaisissable, incessible, non réversible, cumulable avec le salaire. Elle s'éteint donc avec le décès du bénéficiaire. Toutefois, en cas de décès consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle, une rente viagère au taux de 100% est versée aux ayant-droits de l'agent. La Direction des pensions civiles a la charge de suivre l'évolution de l'incapacité des agents bénéficiaires d'une allocation. Les pensions et les allocations sont payées mensuellement par la caisse générale de retraite des agents de l'Etat (CGRAE).